RÈGLEMENT N° 2014-292

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION, AU TRÉSORIER, DU POUVOIR D'ACCORDER LE CONTRAT DE FINANCEMENT

ATTENDU QU'en vertu de l'article 555.1 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine, déléguer au trésorier le pouvoir d'accorder le contrat, au nom de la Ville, à la personne qui y a droit conformément à l'article 554;

ATTENDU QUE l'article 554 de la Loi prévoit notamment que la Ville doit vendre par voie d'adjudication les obligations qu'elle est autorisée à émettre, aux conditions y énoncées, que le conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Finances et de l'Économie, accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse et que le ministre des Finances et de l'Économie peut autoriser la Ville à vendre ses obligations de gré à gré, sans l'accomplissement des formalités énoncées à cet article, aux conditions qu'il juge à propos d'imposer;

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter à cet effet un règlement de délégation de pouvoir;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Guy Berthe lors de la séance ordinaire du 14 avril 2014;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Par le présent règlement, le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles délègue son pouvoir d'accorder le contrat de financement à la personne qui y a droit conformément à l'article 554 de la *Loi sur les cités et villes* au trésorier, le tout, soumis aux conditions stipulées au présent règlement.

Article 3

Le trésorier doit se comporter à l'intérieur de son champ de compétences et se soumettre aux conditions suivantes :

- 1) la Ville doit vendre par voie d'adjudication, à la personne qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse, les obligations qu'elle est autorisée à émettre, sur soumissions écrites, après un avis publié dans le délai et selon les moyen prescrits, à moins d'avoir d'obtenu l'autorisation préalable du ministre des Finances et de l'Économie d'accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse;
- 2) le ministre des Finances et de l'Économie peut autoriser la Ville à vendre ses obligations de gré à gré, sans l'accomplissement des formalités prescrites ci-dessus, aux conditions qu'il juge à propos d'imposer. Le cas échéant, la Ville doit obtenir l'approbation des conditions d'emprunt du ministre des Finances et de l'Économie avant de conclure la transaction.

Règlement n° 2014-292 (suite)

Article 4

Le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles ne s'engage pas à reconnaître et à autoriser l'octroi d'un contrat effectué en non-conformité avec le présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la législation applicable.

- AVIS DE MOTION donné le 14 avril 2014
- ADOPTÉ PAR LE CONSEIL le 28 avril 2014
- AVIS PUBLIC DONNÉ le 7 mai 2014
- ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT le 7 mai 2014

	(signé) Réjean Porlier, maire
(signé) Valérie Haince, greffière	
VRAIE COPIE CONFORME	
Greffière	